

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°A\_0249\_09\_23 en date du 04/ 09/ 2023

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire ou d'une exposition en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique**

## Le Maire d'Issou

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-03-30-005 du 5 mars 2012 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les débits de boissons dans le département des Yvelines ;

VU la demande présentée par l'association de parents d'élèves AIPEI en date du 25 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'association de parents d'élèves AIPEI à ouvrir un débit de boisson temporaire pour la manifestation de la foire à tout du dimanche 17 septembre 2023 ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Orlane CREMOUX, Présidente de l'association AIPEI demeurant Issou 78440 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 17 septembre 2023 à l'occasion de la foire à tout.

### ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 du 15 mai 2018 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

### ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de toute nature** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Issou, le 4 septembre 2023

le Maire, **Lionel GIRAUD**



Lionel GIRAUD  
Le 04/09/2023 à 15h11

Le Maire



*L. Giraud*